Informations de base

1997/0162(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques des échanges de biens entre États membres: nomenclature, SLIM et Intrastat (modif. règl. 3330/91/CEE) **Subject** 2.80 Coopération et simplification administratives 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	BEYSEN Ward (ELDR)	23/09/1999

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LULLING Astrid (PPE)	03/09/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2245	2000-02-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/06/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0275	Résumé
13/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/03/1998	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
18/03/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0102/1998	
27/04/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0269	Résumé
28/02/2000	Publication de la position du Conseil	14100/1/1999	Résumé
16/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/05/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/05/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0153/2000	

13/06/2000	Débat en plénière		
14/06/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0261/2000	Résumé
10/07/2000	Signature de l'acte final		
10/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
26/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0162(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/12576

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0102/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0005	18/03/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0194/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0077-0092	01/04/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0153/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0011	25/05/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0261/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0063-0149	14/06/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	14100/1/1999 JO C 087 24.03.2000, p. 0011	28/02/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0275 JO C 245 12.08.1997, p. 0012	06/06/1997	Résumé

Proposition législative modifiée	COM(1998)0269 JO C 164 29.05.1998, p. 0014	27/04/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)0410	09/03/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1185/1997	29/10/1997	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002R1385 JO L 278 16.10.2002, p. 0009	15/10/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/1624
JO L 187 26.07.2000, p. 0001 Résumé

Statistiques des échanges de biens entre États membres: nomenclature, SLIM et Intrastat (modif. règl. 3330/91/CEE)

1997/0162(COD) - 09/03/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est favorable à la position commune, qui permettra des simplifications au bénéfice des PME, en particulier si le seuil de simplification peut être relevé à 200 000 euros. Bien qu'elle s'écarte de la proposition initiale, la position commune maintient l'objectif de la Commission, à savoir: simplifier l'application de la nomenclature des produits au bénéfice, en particulier, des PME. En outre, elle inclut les amendements acceptés de la première lecture du Parlement européen. Il faut souligner l'acceptation générale du principe d'une nomenclature uniforme pour les statistiques du commerce-intra communautaire et extra-communautaire.

Statistiques des échanges de biens entre États membres: nomenclature, SLIM et Intrastat (modif. règl. 3330/91/CEE)

1997/0162(COD) - 28/02/2000 - Position du Conseil

La position commune retient en principe tous les amendements adoptés par le Parlement européen. En particulier, le principe de ne conserver qu'une seule nomenclature pour les statistiques du commerce intra-communautaire et du commerce extérieur et l'engagement du Conseil de réexaminer la proposition relative aux nomenclatures peuvent être soulignés. Bien que la position commune dévie de la proposition initiale, elle maintient l'idée de simplification en permettant aux PME de ne soumettre une déclaration, indiquant le pays partenaire et la valeur, que pour un maximum de 10 marchandises échangées (les plus importantes en valeur). La Commission fixera, conformément à la comitologie, les règles pour déterminer les 10 produits les plus importants. Le Conseil invite en outre la Commission à examiner la possibilité de relever le seuil de simplification du niveau actuel de 100 000 euros à 200 000 euros.

Statistiques des échanges de biens entre États membres: nomenclature, SLIM et Intrastat (modif. règl. 3330/91/CEE)

1997/0162(COD) - 29/10/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le système Intrastat actuel est une source importante de coûts, de complications et de déboires, particulièrement pour les PME. C'est pourquoi le Comité approuve l'objectif de la Commission de réduire les articles de la nomenclature Intrastat à environ 7.000. Il a cependant le sentiment que l'on pourrait aller encore plus loin et que les présentes propositions devraient être considérées comme la première étape d'un processus de simplification visant à obtenir finalement un système rationalisé à l'extrême commun à Intrastat et Extrastat, qui serait introduit en 2002. Les décisions concernant la nomenclature Intrastat, la nomenclature combinée et le système harmonisé ne devraient pas être prises isolément les unes des autres mais comme s'appliquant à un ensemble cohérent.

Statistiques des échanges de biens entre États membres: nomenclature, SLIM et Intrastat (modif. règl. 3330/91/CEE)

1997/0162(COD) - 14/06/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Eduard BEYSEN (ELDR, B), le Parlement européen a approuvé la position commune.

Statistiques des échanges de biens entre États membres: nomenclature, SLIM et Intrastat (modif. règl. 3330/91/CEE)

1997/0162(COD) - 01/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Astrid LULLING (PPE, L), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement relative aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres. Toutefois, il demande que l'on allège le fardeau administratif des dispositions que contient cette proposition en faveur des petites et moyennes entreprises.Afin d'améliorer la qualité des statistiques, il demande également que l'on rassemble l'information sur les flux commerciaux non seulement au niveau national mais aussi régional.

Statistiques des échanges de biens entre États membres: nomenclature, SLIM et Intrastat (modif. règl. 3330/91/CEE)

1997/0162(COD) - 10/07/2000 - Acte final

OBJECTIF: rendre la déclaration statistique relative au commerce entre les Etats membres plus simple pour les redevables de l'information statistique. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1624/2000/CE du Parlement européen modifiant le règlement 3330/91/CEE relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres, en ce qui concerne la simplification de l'utilisation de la nomenclature des produits. CONTENU: le règlement vise à simplifier l'application de la nomenclature des produits au bénéfice, en particulier, des PME. Il faut souligner l'acceptation générale du principe d'une nomenclature uniforme pour les statistiques du commerce-intra communautaire et extra-communautaire. Le Règlement est applicable à partir du 01/01/2001.

Statistiques des échanges de biens entre États membres: nomenclature, SLIM et Intrastat (modif. règl. 3330/91/CEE)

1997/0162(COD) - 15/10/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1385/2002/CE de la Commission modifiant le règlement 1901/2000 fixant certaines dispositions d'application du règlement 3330/91/CEE du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres. CONTENU : la modification prévoit que les États membres qui souhaitent disposer d'une information plus détallée que celle qui résulte de l'application de l'art. 21 du règlement de base peuvent, par dérogation audit article, organiser la collecte de cette information. L'introduction d'une telle flexibilité est de nature à satisfaire les besoins spécifiques exprimés au niveau national sans avoir à les répercuter systématiquement au niveau de la nomenclature combinée. Cette mesure permet d'alléger la charge pesant sur les opérateurs intracommunautaires.

Statistiques des échanges de biens entre États membres: nomenclature, SLIM et Intrastat (modif. règl. 3330/91/CEE)

1997/0162(COD) - 06/06/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de règlement a pour objectif de rendre la déclaration statistique relative au commerce entre les Etats membres plus simple pour les redevables de l'information statistique. CONTENU: dans le cadre du système Intrastat, les marchandises sont actuellement identifiées par la codification de la nomenclature combinée prévue par le règlement 3330/91/CEE; il s'agit de l'élément pivot de toute l'information statistique collectée et une application uniforme au niveau communautaire est indispensable afin de permettre la comparaison des résultats. La Commission propose de modifier l'actuel règlement de base en simplifiant cette nomenclature tout en préservant son lien avec la nomenclature utilisée pour les échanges de biens avec les pays tiers ainsi que sa cohérence avec les autres nomenclatures statistiques. Cette simplification s'inscrit dans un ensemble d'actions destinées à simplifier le système Intrastat qui seront prises dans le cadre de l'initiative SLIM (Simplification de la législation relative au marché intérieur). Elle bénéficiera à toutes les entreprises concernées par le commerce entre les Etats membres et qui sont obligées de présenter la déclaration périodique Intrastat. En effet, l'objectif est de réduire le nombre de codes à utiliser et donc de faciliter le classement et la codification des marchandises par les entreprises.

Statistiques des échanges de biens entre États membres: nomenclature, SLIM et Intrastat (modif. règl. 3330/91/CEE)

1997/0162(COD) - 27/04/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée accepte l'avis du Parlement selon lequel les avantages de la simplification d'une nomenclature INTRASTAT spécifique, notamment une réduction substantielle du nombre des sous-positions, pourraient être contrebalancés, dans l'actuel système de collecte, par des coûts supplémentaires dus au maintien de deux nomenclatures pour les échanges intra et extracommunautaires. Les amendemnts retenus: - insistent sur le principe d'une nomenclature unique - lanomenclature combinée (NC) - pour les statistiques des échanges intra et extracommunautaires, et font référence à la seconde phase de l'initiative SLIM dans le cadre de laquelle la NC fait l'objet de simplifications; - soulignent que les simplifications devraient être conçues, en particulier pour les PME, grâce à l'introduction de seuils ou d'autres mesures, par exemple des outils facilitant le classement des marchandises, afin de simplifier la déclaration du code produit.